REGLEMENT INTERIEUR DU SITE

1 – Dispositions générales :

1.1 - Le présent règlement ainsi que la législation en vigueur s'appliquent à l'ensemble des détenteurs de titre d'accès (billets physique ou e-billets) qui pénètrent dans l'enceinte sportive et/ou dans son périmètre de sécurité tel que défini par l'article L226-1 du Code de la Sécurité Intérieure si celui-ci a été activé, ci-après désignés « Spectateurs ».

1.2 - La détention d'un titre d'accès vaut acceptation tacite du présent règlement intérieur. L'accès des Spectateurs à l'évènement sportif est régi par les présentes dispositions.

Chaque Spectateur est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales d'acquisition et d'utilisation des billets (CGAU) ; la demande et/ou la détention d'un billet emportent contractuellement leur acceptation sans réserve dans leur intégralité.

2 – Accès a l'enceinte sportive :

2.1 - L'accès à l'enceinte sportive est strictement limité aux droits dont disposent les détenteurs d'un billet ou d'une accréditation valable.

2.2 – Placement dans l'enceinte sportive :

Pour les enceintes sportives disposant de places assises et numérotées, le Spectateur ne pourra occuper que la place allouée pour le dit évènement.

Pour les enceintes sportives disposant encore de places debout et/ou assises et non numérotées, le Spectateur devra simplement respecter la zone définie sur son billet (bloc, tribune, …).

2.3 - Reventes et acquisitions illégales :

Les titres d'accès acquis par des sources illégales ou détournées sont considérés comme non valables. Seuls les titres d'accès acquis par des sources officielles de vente ou de distribution sont valables.

2.4 - Sortie définitive :

Les Spectateurs sont informés que toute sortie de l'enceinte sportive est définitive.

2.5 – Contrôle du titre d'accès :

L'accès à l'enceinte sportive est autorisé aux seuls détenteurs de titre d'accès. La validité de ce dernier est contrôlée à l'entrée de l'enceinte sportive et/ou à l'entrée de son périmètre de sécurité. Ce contrôle peut être renouvelé à l'intérieur de l'enceinte sportive par les préposés de l'organisateur de la manifestation.

A l'occasion de ces contrôles un rapprochement documentaire est susceptible d'être effectué. En cas de refus, la personne concernée ne peut être autorisée à accéder à l'enceinte sportive ou peut être expulsée de ce dernier.

2.6 - Bébés - Enfants de moins de 16 ans : (spectateurs âgés de 0 à 15 ans révolus)

Quel que soit leur âge, toute personne doit être munie d'un titre d'accès pour pénétrer dans l'enceinte sportive et/ou dans son périmètre de sécurité.

Les détenteurs d'un titre d'accès âgés de moins de 16 ans sont autorisés à entrer dans l'enceinte sportive uniquement s'ils sont accompagnés d'un responsable majeur et sont, en conséquence, sous la responsabilité de celui-ci. Ce responsable accompagnateur doit lui aussi être en possession d'un titre d'accès valide pour l'évènement concerné.

2.7 - Personnes en situation de handicap :

Les personnes en situation de handicap accèdent à leur place aménagée via les entrées prévues à cet effet sur présentation du billet réservé aux personnes en situation de handicap. L'accompagnateur doit également être en possession d'un titre d'accès valide pour l'évènement concerné.

Une carte d'invalidité peut être demandée par un préposé de l'organisateur de l'évènement dans le cadre du contrôle de validité des titres d'accès attribués aux personnes en situation de handicap.

3 – Contrôles aux entrées et/ou au périmètre de sécurité :

Les détenteurs d'accès sont informés qu'ils peuvent être soumis à des mesures de palpation de sécurité ainsi qu'à des fouilles de bagages et/ou accessoires et se voir imposer la présentation d'effets personnels. Ces contrôles sont réalisés par des préposés de l'organisateur agréés conformément aux articles R613-6 et R613-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Ces contrôles de sécurité peuvent être effectués par les préposés de l'organisateur au moyen de dispositifs techniques.

Ces préposés peuvent déterminer, notamment au moyen de dispositifs techniques, si des personnes représentent un risque potentiel pour l'ordre public, en particulier si elles ont consommé de l'alcool, des drogues ou des psychotropes, ou si elles sont en possession d'armes ou d'autres objets interdits.

4 – Interdiction d'objets :

4.1 – Interdiction d'ordre générale :

De manière générale, l'organisateur se réserve le droit d'interdire certains objets qui de par leur nature et /ou leur destination (dimension, texture, valeur, etc.) serait susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'évènement.

4.2 - Confiscation ou mise en consignes :

Les objets interdits sont confisqués par les préposés de l'organisateur ou mis en consigne par leurs propriétaires. L'organisateur ou ses préposés peuvent refuser de consigner certains objets pour des raisons de sécurité.

Les propriétaires sont tenus de récupérer leurs effets consignés à l'issue de l'évènement. Certains objets de valeur pourront être refusés en consigne.

4.3 - Liste non exhaustive des objets interdits :

Tout objet pouvant présenter un caractère de dangerosité pour la sûreté d'autrui est interdit dans l'enceinte sportive.

Sont notamment interdits :

-Tout objet pouvant servir d'arme (objet coupant, pointu ou pouvant être utilisé comme poignard) ou de projectile notamment les grands parapluies avec ou sans pointe, casques, échelles, projectiles, chaises, chaises pliables, boîtes, grands sacs, sacs à dos de grande taille, valises et sacs de sport ;

-Tout contenant supérieur à 50 cl. Tout contenant inférieur à 50 cl en plastique bouché, en verre ou en fer ;

-Tout contenant ou objet autre qu'en plastique souple ou en carton, à l'exception des objets dont la justification médicale est dûment établie ;

-Les sprays au gaz, les substances corrosives / inflammables, les teintures et les récipients contenant des substances nocives pour la santé ou hautement inflammables ;

-Les pointeurs laser ;

-Les drones, les appareils volants ;

-Les armes quelle que soit leur catégorie ;

-Les drogues, les stimulants et les psychotropes à l'exception des produits nécessaires pour raisons médicales dûment établies ;

-Les documents, tracts, badges, insignes, banderoles et de manière générale tout support de toute taille notamment politique, idéologique, philosophique, contestataire, raciste ou d'ordre privé ;

-Toute boisson alcoolisée en dehors de celles ayant fait l'objet d'autorisation municipale prise en application de l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;

-Tout matériel injurieux, raciste, xénophobe, sexiste, religieux, politique ou autre matériel illicite, y compris le matériel de propagande discriminatoire ;

-Tout matériel promotionnel ou commercial, tels que banderoles, panneaux, symboles et brochures ;

-Les hampes rigides des bannières ou des drapeaux ;

-Les grandes quantités de papier et/ou rouleaux de papier ;

-Les appareils photo et caméras professionnels ou autres équipements audio ou vidéo professionnels, étant entendu que les appareils photo, caméras et autres matériels d'enregistrement audio ou vidéo sont admis dans l'enceinte du site pour un usage privé et sont acceptés comme tel par l'organisateur ;

-Les animaux, sauf les chiens d'assistance et les chiens guides au sens de la réglementation de droit commun (Loi n°87-588 du 30/07/87) et selon les conditions prévues par l'article L211-30 du Code Rural.

-Tous types d'instruments de musique et cornes de brume (trompettes, vuvuzelas, sifflets, …) ;

-Les chaussures de sécurité dotées d'embouts renforcés ;

-Les poussettes, les landaus, les maxi cosy, siège auto bébé ou enfant ;

-En cas de doute portant sur un objet, l'organisateur juge in fine s'il autorise ou non son introduction et son utilisation dans l'enceinte sportive.

5. Demande préalable d'animation(s) :

Le matériel d'animation des supporters doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'organisateur. Seul le matériel ne présentant aucun risque apparent et dont l'utilisation exclusive est à des fins sportives pourra être autorisé dans l'enceinte sportive.

Les moyens amplifiés d'animation sonore, les banderoles et /ou le matériel d'animation peuvent être autorisés par l'organisateur sous réserve du respect de conditions ci-après :

- Leurs détenteurs justifient leur identité aux préposés de l'organisateur à l'entrée du site ;
- L'utilisation exclusive à des fins sportives.

Toute incitation à la haine, à la violence et tout propos raciste, idéologique ou politique entraînera l'exclusion immédiate de son auteur qui fera l'objet de poursuites judiciaires systématiques.

L'organisateur juge in fine s'il autorise ou non l'introduction et l'utilisation du matériel d'animation. Son accord est donné de manière expresse.

6 – Comportement dans l'enceinte sportive :

Toute personne qui accède à l'enceinte sportive doit avoir un comportement civique en ne causant ni préjudice morale ou physique envers autrui, ni obstruction inutile ni gêne vis-à-vis des spectateurs (gêne visuelle, fumée incommodante, etc.)

En conséquence, il est notamment interdit de :

- Sauf autorisation spéciale de l'organisateur, conduire, garer des véhicules dans l'enceinte sportive, a fortiori en présence du public ;
- se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sorties ou les escaliers ;
- d'escalader, de s'accrocher ou de franchir les barrières, garde-corps, grilles, clôture de l'enceinte sportive et les pylônes d'éclairage, ou les grillages de protection et d'accéder aux toitures de l'enceinte sportive.
- de passer d'une tribune à une autre, ainsi que d'accéder aux zones non autorisées, aux zones en cours de travaux ou d'aménagement ou aux toitures de l'enceinte sportive;
- de se livrer à des courses, bousculades ou glissades, notamment dans les tribunes, escaliers, coursives, etc ;
- de pénétrer sur l'aire de jeu, de troubler le déroulement de l'évènement ou de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- lancer des objets ou liquides quels qu'ils soient en particulier en direction d'une tierce personne, du terrain ou des aires situées autour du terrain ;
- allumer un feu, tirer ou lancer des feux d'artifice, des feux de Bengale ou tout autre engin pyrotechnique ;
- exprimer ou diffuser des messages injurieux, racistes, xénophobes, sexistes, religieux, contestataires, politiques ou d'ordre privé ;
- agir d'une façon pouvant être perçue comme dangereuse, provocante, menaçante, discriminatoire ou offensante ;
- vendre des marchandises ou des billets, distribuer du matériel (y compris des imprimés, flyers, etc.) ou des objets quels qu'ils soient ou mener d'autres activités promotionnelles ou commerciales sans l'autorisation écrite préalable de l'organisateur ;
- écrire, peindre ou coller quoi que ce soit sur les éléments structurels, les installations et les cheminements ;
- se camoufler (en particulier le visage) de façon à ne pas être reconnu.

Les personnes qui accèdent à l'enceinte sportive doivent se conformer aux instructions et/ ou injonctions des préposés de l'organisateur, des représentants des forces de l'ordre, des pompiers ou d'autres services de secours. Le non-respect des consignes ou la non coopération est susceptible d'entraîner l'expulsion de l'enceinte sportive du ou des intéressés sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être menées à l'encontre du ou des auteurs de l'infraction.

Toute personne refusant de se soumettre au présent règlement ou représentant un risque pour la sécurité se verra refuser l'accès à l'enceinte sportive, sans préjudice de toute autre mesure qui pourrait être prise à son encontre.

Par ailleurs, sauf instruction particulière des préposés de l'organisateur, les spectateurs doivent occuper les places qui leur ont été attribuées sur leur billet et utiliser les voies d'accès correspondantes.

En outre, si une personne a connaissance d'une détérioration matérielle ou d'un accident quels qu'ils soient, elle doit informer sans délai l'un des préposés de l'organisateur ou des services de sécurité/ incendie.

Les détritus et emballages vides doivent être déposés dans les poubelles et conteneurs mis à disposition dans l'enceinte sportive. Si un tri sélectif est pratiqué, il doit être respecté.

Les activités de paris sont interdites dans le site.

7 – Droit à l'image et utilisation du son :

Le Spectateur est informé que pour assurer sa sécurité, l'enceinte sportive peut être équipée d'un système de vidéo-surveillance, placé sous le contrôle d'officiers de police judiciaire, dont les images sont susceptibles d'être exploitées à des fins judiciaires conformément aux articles L251-2 et L252-1 à 7 du Code de la Sécurité Intérieure.
conformément aux dispositions des articles 10 à 13 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et au décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

8 - Modification du règlement intérieur :

L'organisateur se réserve le droit d'apporter ponctuellement des modifications de circonstances au présent règlement notamment liées à des impératifs de sécurité, dont la version actualisée en vigueur sera disponible notamment sur le site web de l'organisateur et ou aux entrées de l'enceinte sportive.

Articles pyrotechniques et matériels explosifs





Armes



Outils



Parapluies avec pointe



Casques



Valises, sacs de grand volume.



Sacs à dos de format supérieur à A3



Bouteilles (>50 cl) - Verres – Cannettes - Alcool







Sprays à gaz



Pointeurs laser



Drones



Drogues



Banderoles : messages injurieux, politiques, racistes, idéologiques, philosophiques, publicitaires



Hampe rigide, les fagots de drapeaux



Animaux, sauf chien d'assistance



Tous types d'instruments de musique et de cornes de brume



Chaussures de sécurité



Poussettes, landaus

